



Compte épargne temps

SALARIES BENEFICIAIRES

Tout salarié bénéficiant d'un CDI et justifiant de 12 mois d'ancienneté dans le Groupe à la date de la première alimentation dans le compte.

ALIMENTATION DU CET « CLASSIQUE »

Alimentation **en temps**
(15 jours max / Année civile)

Du 01/06/N au 31/05/N+1 : 5^{ème} semaine de CP et jours de congés conventionnels (congés ancienneté), heure de récupération (cf. déplacements), JRTT, Jour de repos pour les salariés dont l'emploi relève des Groupes F à I. (Ces périodes lorsqu'elles seront utilisées seront considérées comme du temps effectif et donneront droit au CP, et rentreront dans le calcul de la BSO, de l'intéressement, de la participation).

Alimentation **en numéraire**

(au minimum 10 % de chacune des ressources)

Entre le 01/01/N et le 28/02/N : allocation mensuelle versée en novembre (pour les mensuels)

Entre le 01/01/N et le 30/04/N : allocation mensuelle versée en mai (pour les mensuels)

Entre le 01/06/N et le 31/10/N : Rémunération Variable (BSO)

UTILISATION DU CET

Utilisation **en temps**

(Avoir au moins 10 jours dans son CET et mobiliser au moins 5 jours (sauf congé de présence parentale ou congé de proche aidant))

Les jours épargnés au titre de la cinquième semaine de congés payés légaux ne peuvent être utilisés sous forme numéraire. Ils doivent obligatoirement être pris sous forme de congés. Il en sera de même pour les heures de récupération

Je peux utiliser mon CET classique pour **financer un congé sans solde** (congé sabbatique, congé pour création ou reprise d'entreprise, congé parental, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale, congé de proche aidant, congé de solidarité internationale), **un passage à temps partiel**.

La durée et les conditions de prise de ces congés sont définies par les dispositions législatives qui les instituent.

Certains types de congés sont un droit d'autres sont soumis à l'approbation de la hiérarchie.

Le salarié bénéficie d'une indemnisation calculée sur le montant du salaire de base (prime d'ancienneté comprise) au moment de la prise de congé ou du passage à temps partiel.

L'utilisation en temps, ouvre droit à un **abondement de 20%**, que la source d'alimentation soit en temps ou en numéraire (en numéraire uniquement pour les éléments affectés à partir du 01/07/2023)



Attention : le CET classique a une date de péremption.

Vous devez utiliser vos droits dans les cinq ans suivant l'alimentation. Au bout de 5 ans, vous serez obligé soit de transférer vos droits dans le PERECO, éventuellement dans le CET « fin de carrière » ou de récupérer de l'argent qui sera **chargé et imposable**.

A l'exception de la 5^{ème} semaine de CP, les droits épargnés dans le CET 'classique' peuvent être transférés dans le PERECO dans la limite de 15 jours par an. Il n'y a pas d'abondement

Les salariés peuvent faire **un don de jours de leur CET** à un salarié parent d'enfant gravement malade atteint d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité. Ce don répond à une procédure particulière et donne un abondement de la part de la Direction



Utilisation sous forme de monétisation

Une fois par an, je peux utiliser les droits affectés sur mon **CET classique** en argent dans la limite de 5 jours par an. **L'indemnisation** versée correspond à mon salaire au moment du paiement et ne donne pas lieu à abondement

Attention : Les indemnités versées sont chargées et imposables.

Je peux faire un déblocage anticipé et bénéficier d'un abondement de 20% dans les cas suivant :

- mariage ou PACS,
- naissance ou adoption d'un enfant,
- divorce ou dissolution du PACS,
- acquisition ou changement de résidence principale,
- surendettement du salarié,,
- décès du conjoint ou du titulaire du PACS,
- rachat de trimestre,
- survenue d'une situation de handicap,
- Perte de l'emploi du conjoint ou partenaire du PACS.

UTILISATION DU CET DANS LE CADRE D'UN CONGÉ FIN DE CARRIERE ALIMENTATION

Les salariés âgés **d'au moins 46 ans** pourront affecter les éléments en temps et en numéraire vu précédemment (CET Classique) au financement d'un dispositif de congé en fin de carrière.

Le Salarié peut, de plus, demander l'affectation de tout ou partie de son indemnité de départ à la retraite qui lui sera attribuée et transformée en temps. Il en va de même des temps de compensation acquis au titre de la pénibilité.

L'alimentation est plafonnée à 280 jours (**hors jours issus de l'IDR et de l'abondement**)

INDEMNISATION

Elle est calculée sur la base du montant du salaire de base au moment de la prise du congé.

L'alimentation est plafonnée à 280 jours.

La période de congé fin de carrière n'est pas assimilée à du temps de travail effectif pour autant les éléments de temps ayant alimenté le compte seront assimilés à du temps de travail effectif lors de leur utilisation et donneront droit au CP, et rentreront dans le calcul de la BSO, de l'intéressement, de la participation

UTILISATION

Pour bénéficier de l'abondement, le terme du congé doit correspondre à la 1^{ère} **date de liquidation de la retraite à taux plein.**

Les droits acquis dans le **CET « fin de carrière »** servent alors à financer soit un congé sans solde, soit un passage à temps partiel en maintenant votre salaire pendant la période de congés.

- L'alimentation en temps est abondée à 40%,
- L'affectation de l'allocation de départ à la retraite est abondée à 40 %,
- Les versements en numéraire ne génèrent pas d'abondement,
- Le temps de compensation lié à la pénibilité Thales n'est pas abondé.